

DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 juin 2014

CODEP-LIL-2014-029016 TGo/NL

Monsieur le Directeur
Transports Duchatelet
19, rue Jules Ferry
62138 DOUVRIN

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection n° **INSNP-LIL-2014-1017** du **20 juin 2014**
Thème : « Transports de substances radioactives ».

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.596-1.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 juin 2014 au départ du site AAA à Beuvry (62) sur le thème des « Transports de substances radioactives ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 20 juin 2014 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au départ du site AAA de Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques (FDG) et de leur transport effectué par deux conducteurs de votre société à l'aide de deux véhicules.

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique des conducteurs ;
- le marquage et l'étiquetage des colis ;
- les déclarations d'expéditions ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de matières radioactives sont respectées.

Les inspecteurs souhaitent toutefois obtenir de votre part des compléments d'information relatifs aux recyclages effectués pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation, ainsi qu'aux modalités de vérification effectuées par les conducteurs avant d'effectuer leur transport.

A. Demande d'action corrective

Sans objet.

B. Demande d'information complémentaire

Conformément au paragraphe 1.3.2.4 de l'ADR [2], la formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

Les conducteurs de votre société réalisant le transport n'ont pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs les formations de recyclage qu'ils avaient pu avoir, ni s'il en était prévu une au début de l'année 2015 pour tenir compte de l'application de la version 2015 de l'ADR [2].

Demande B1

Je vous demande de m'indiquer les formations de recyclage réalisées et les formations prévues pour les évolutions de l'ADR 2015. Le cas échéant, si aucune formation n'est prévue je vous demande d'en mettre en place afin de vous conformer aux dispositions du paragraphe 1.3.2.4 de l'ADR [2].

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [2], les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité « pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Votre société a mis en place une liste de contrôles sur la lettre de voiture qui permet d'assurer la traçabilité de la garantie de la conformité aux dispositions applicables concernant les obligations du transporteur décrites au 1.4 de l'ADR [2].

Les inspecteurs ont constaté que la traçabilité était effectuée en amont des contrôles. Cette manière de procéder est susceptible d'engendrer des oublis dans les points à vérifier (notamment arrimage, état des colis, réalisation des mesures de débits de dose au niveau du véhicule).

Demande B2

Je vous demande de m'indiquer les consignes que vous transmettez aux conducteurs concernant la traçabilité des contrôles avant départ. Je vous demande de m'indiquer les actions que vous mettez en œuvre afin de vous assurer de la bonne utilisation, par vos conducteurs, de la liste de contrôles.

C. Observation

C1 - Protocole de sécurité

Le protocole de sécurité, prévu par l'arrêté du 26 avril 1996, établi entre l'entreprise dite d'accueil (expéditeur, destinataire) et le transporteur, n'était pas à disposition du conducteur pour l'établissement destinataire d'un colis transporté le jour de l'inspection, situé à Arras (62).

Il comprend les informations et indications utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chaque phase de sa réalisation. Je vous invite donc à vérifier que vous disposez de l'ensemble des protocoles de sécurité pour les destinataires que vous livrez.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN